

**ACCORD PORTANT CREATION
D'UN PLAN D'ÉPARGNE INTERENTREPRISES (PEI),
D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES
(PERCOI) ET D'UN ACCORD D'INTERESSEMENT DANS LA BRANCHE DE
L'ESTHETIQUE-COSMETIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL LIE AUX METIERS DE L'ESTHETIQUE
ET DE LA PARFUMERIE (IDCC 3032)**

Préambule :

Les parties signataires ont décidé, par le présent accord, de mettre en place dans la branche un plan d'épargne interentreprises (PEI), un plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI) et un accord d'intéressement.

Les règlements de ces PEI, PERCOI et de l'accord d'intéressement ainsi que les pièces complémentaires sont annexés au présent Accord.

Article 1^{er} : Champ d'application du présent accord

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente Convention Collective Nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011 pour les frais de santé engagés à compter de l'entrée en vigueur du présent régime et sa mise en place dans l'entreprise.

Article 2 : Le plan d'épargne interentreprises (PEI)

En créant un PEI, les parties signataires entendent favoriser, pour les salariés de la branche des métiers de l'esthétique, notamment ceux appartenant à des PME-TPE, la constitution d'une épargne individuelle et mettre à la disposition des entreprises un régime géré par un organisme reconnu pour la qualité de sa gestion et prenant en compte pour le calcul de ses frais de gestion et de tenue de compte la taille et le nombre d'entreprises concernées.

Les parties signataires reconnaissent que l'épargne salariale ainsi mise en place ne saurait en aucune façon se substituer aux mesures salariales qui font l'objet de la négociation annuelle obligatoire ni porter atteinte aux ressources des régimes sociaux qui sont calculées sur les salaires (assurance maladie, vieillesse, etc.).

Article 2.1 : Participation des salariés aux résultats dans les entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord permet, en application des articles L. 3323-6 et L. 3323-7 du code du travail, et du seul fait de sa mise en application, aux entreprises non tenues de mettre en application un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise, d'accéder à la participation sans avoir à conclure

SOF
M J KC BP
12 d

elles-mêmes un accord de participation qui leur soit propre. Le règlement du PEI annexé au présent accord intègre à cet effet les clauses obligatoires relatives à la participation prévues aux articles L. 3324-5 à L. 3324-8 du code du travail et L. 3323-1 à L. 3323-3, L. 3324-11 et L. 3324-12 du code du travail.

Article 2.2 : Caractère facultatif de l'adhésion au dispositif

L'adhésion au dispositif PEI est facultative, tant pour les entreprises, que pour les salariés. Elle s'adresse notamment aux entreprises qui n'ont pas mis en place un dispositif d'épargne salariale.

Les dispositifs d'entreprise ne sont pas remis en cause par la signature du présent accord.

Article 3 : Le plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI)

La création d'un PERCOI est destinée à permettre aux salariés de se constituer, en vue de leur retraite, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Les parties signataires rappellent qu'en application de la législation (article L. 3334-5 du code du travail) un PERCOI ne peut être mis en place qu'à la condition que les participants aient la possibilité pour une épargne plus courte dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou interentreprises.

Les parties signataires reconnaissent que l'épargne salariale ainsi mise en place ne saurait en aucune façon se substituer aux mesures salariales qui font l'objet de la négociation annuelle obligatoire ni porter atteinte aux ressources des régimes sociaux qui sont calculées sur les salaires (assurance maladie, vieillesse, etc.).

Article 3.1 : Caractère facultatif de l'adhésion au dispositif

L'adhésion au dispositif PERCOI est facultative, tant pour les entreprises, que pour les salariés. Elle s'adresse notamment aux entreprises qui n'ont pas mis en place un dispositif d'épargne salariale. En raison de l'échéance de disponibilité de l'épargne au jour du départ en retraite, tout PERCOI visé à l'article L.3334-5 du Code du travail ne peut être mis en place que si ses bénéficiaires ont la possibilité d'opter pour un placement plus court au sein d'un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) ou d'un Plan d'Epargne Interentreprises (PEI).

Les dispositifs d'entreprise ne sont pas remis en cause par la signature du présent Accord.

Article 4 : Intéressement des salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord permet, en application de l'article L3312-2 du code du travail, et du seul fait de sa mise en application, aux entreprises de moins de 50 salariés de mettre en application un régime d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, d'accéder à l'intéressement sans avoir à conclure elles-mêmes un accord d'intéressement qui leur soit propre.

S'agissant d'un dispositif « clef en main », en deçà d'un effectif de 50 salariés, l'employeur peut mettre en place le présent accord d'intéressement par décision unilatérale. A partir de 50 salariés, un accord d'entreprise est nécessaire.

M
Kc
SR
BP
P.

Le présent accord d'intéressement a pour champ d'application celui défini par l'article 1 de la Convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011.

Le présent accord d'intéressement de branche est institué pour une durée indéterminée. Il prend effet dès la signature de l'accord.

Les modifications affectant l'accord d'intéressement de branche prendront effet selon les conditions suivantes :

- A effet immédiat pour les entreprises dont l'adhésion intervient ultérieurement l'entrée en vigueur de la modification.
- A l'issue des trois exercices d'application pour les entreprises dont l'adhésion est antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Les modifications d'ordre public s'appliqueront conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires.

En cas de dénonciation de l'accord d'intéressement de branche par l'ensemble des parties signataires, ses dispositions continuent de s'appliquer au sein des entreprises ayant adhéré, jusqu'au terme de leur période triennale d'application respectives.

Article 5 : Commission paritaire de suivi

Une commission paritaire de suivi, composée :

- D'un représentant par organisation syndicale signataire du présent accord accompagné éventuellement d'un expert de l'épargne salariale,
- D'autant de représentants des organisations patronales signataires,

se réunira chaque année à l'initiative de la branche des métiers de l'esthétique afin d'examiner le rapport relatif aux dispositifs d'épargne salariale qui lui seront adressés par l'opérateur.

Article 6 : Durée et modalités de dénonciation de l'accord

Le présent accord et ses annexes (Annexe 1 : Règlement du PEI ; Annexe 1.1 : Liste des supports d'investissement du PEI ; Annexe 2 : Règlement du PERCOI ; Annexe 2.1 : Liste des supports d'investissement du PERCOI ; Annexe 2.2 : Grilles d'allocation d'actifs ; Annexe 3 : Accord d'intéressement de branche) sont conclus pour une durée indéterminée. Ils pourront être dénoncés et révisés en application des L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail et L. 2222-6, L. 2261-9 à L. 2261-11 et L. 2261-13 à L. 2261-14 du code du travail

Article 7 : Dépôt

Le présent accord et ses annexes seront déposés à la Direction Générale du Travail et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 8 : Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente.

MB

KC
RZ

SRE
BP
d

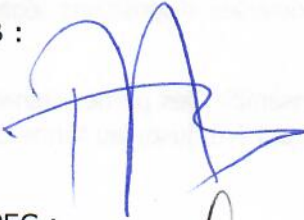
Fait à Paris Le 30 novembre 2018

Entre les Syndicats Professionnels :

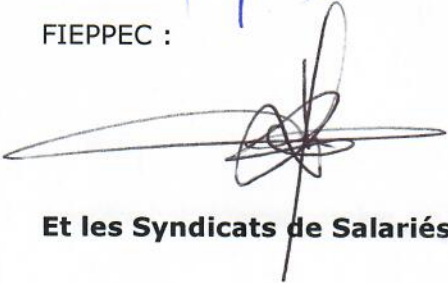
CNAIB :



L'UPB :



FIEPPEC :




Et les Syndicats de Salariés :

CFDT des services :

Pauline SAILLOUR-BOUCHARD

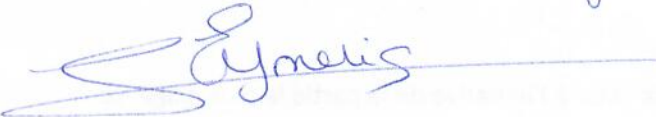
CFE-CGC FNEC :



Beno PERRUQUET BP

CGT commerces, distribution et services :

FGTA-FO : PRAT-EXERCISE Stéphanie



UNSA FCS :

po Khandija elPout



M

KC BP
φ.